



DOCUMENT D'INFORMATION

■ PLAFONNEMENT DES IMPÔTS DIRECTS

(Articles 1 et 1649-0 A du CGI)

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration

1) L'article 1 du code général des impôts (CGI) instaure le principe du plafonnement des impôts directs à hauteur de 50 % des revenus. Les conditions d'application de ce droit sont définies à l'article 1649-0 A du même code. Le droit à restitution des impositions qui excèdent le seuil de 50 % des revenus est acquis au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la réalisation des revenus pris en compte (année de référence).

Les impôts concernés par le plafonnement sont : l'impôt sur le revenu (imposition au barème progressif ou à un taux forfaitaire), les contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, d'activité et de remplacement ou sur les produits de placement (contribution sociale généralisée -CSG-, contribution pour le remboursement de la dette sociale -CRDS-, prélèvement social de 2 % et contributions additionnelles de 0,3 % et 1,1 % à ce prélèvement), l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), la taxe d'habitation et les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties concernant la résidence principale et certaines taxes additionnelles à celles-ci.

Les revenus pris en compte sont ceux de l'année de référence.

Le plafonnement doit être demandé par le contribuable au centre des finances publiques dont il dépend au moyen de l'imprimé n° 2041 DRID « demande de plafonnement des impôts directs à 50 % des revenus de l'année 2009 ». Cette demande doit parvenir au centre des finances publiques avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à restitution a été acquis.

Exemple : le contribuable pourra déposer, **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011**, une demande de plafonnement des impositions excédant le seuil de 50 %, pour l'impôt sur le revenu et les contributions et prélèvements sociaux acquittés en 2009 ou 2010 au titre des revenus réalisés en 2009 et pour l'ISF et les impôts locaux établis au titre de l'année 2010.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter à l'instruction administrative, publiée au *bulletin officiel des impôts* (BOI) dans la série 13 RC Contrôle de l'impôt Contentieux (A - Dispositions générales) disponible sur impots.gouv.fr.

2) Le 9 de l'article 1649-0 A précité du CGI permet aux contribuables de procéder directement, dans le cadre d'une procédure déclarative dite d'autoliquidation, à l'imputation de la créance qu'ils détiennent au titre du droit à restitution des impositions en fonction des revenus sur le paiement de certaines impositions. Cette créance peut être utilisée pour le paiement de l'ISF, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe d'habitation concernant la résidence principale et des contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

En application de l'article 5 de la loi n° 2011-900 de finances rectificative pour 2011, les contribuables qui sont redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2011 et qui n'ont pas exercé le droit à restitution acquis au 1^{er} janvier de la même année en déposant une demande de restitution selon les modalités de la procédure contentieuse au moyen de l'imprimé n° 2041-DRID **avant le 30 septembre 2011**, exercent ce droit à restitution exclusivement selon la procédure d'autoliquidation, et cela en imputant le montant correspondant à ce droit sur celui de la seule cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune due au titre de l'année 2011.

Ainsi, à compter du 30 septembre 2011, les redevables de l'ISF au titre de l'année 2011, qui n'ont pas exercé avant cette date leur droit à restitution acquis au 1^{er} janvier de la même année par voie contentieuse, doivent obligatoirement utiliser la procédure d'autoliquidation par imputation exclusive sur l'ISF 2011 pour exercer ce droit. Sauf exceptions limitativement énumérées, la part du droit à restitution non imputée sur la

« La Charte du contribuable : des relations entre le contribuable et l'administration fiscale basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. »

cotisation d'ISF due au titre de l'année 2011 constitue une créance sur l'Etat imputable exclusivement sur les cotisations d'ISF dues au titre des années suivantes.

La déclaration d'autoliquidation doit être déposée par le contribuable au service de recouvrement dont il dépend au moyen de l'imprimé n° 2041 DRBF « déclaration d'imputation d'une créance fiscale née du droit à restitution des impositions directes ». Cette déclaration doit parvenir au service de recouvrement à partir de la date d'exigibilité de l'impôt d'imputation et jusqu'à la date limite de paiement. Les règlements tardifs (après la date limite de paiement) au moyen de l'imprimé n° 2041 DRBF seront retenus, à la condition qu'ils interviennent avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à restitution a été acquis.

SOMMAIRE

■ Personnes bénéficiaires du droit à restitution	page 4
■ Lieu de dépôt de la demande	page 5
■ Revenus réalisés par le foyer fiscal	page 5
■ Charges venant diminuer les revenus réalisés	page 13
■ Impositions payées en 2009 et 2010	page 14
■ Restitutions d'impôt sur le revenu et dégrèvements perçus en 2010	page 19
■ Traitement de la demande par l'administration - Sanctions	page 19
■ Autoliquidation du plafonnement	page 20
■ Fiche de calcul	page 23
■ Exemples de calcul	page 27
■ Annexes 1 et 2 : impôts et revenus à prendre en compte en cas de changement de situation de famille	pages 29 et 30
■ Annexe 3 : prélèvements sociaux pris en compte et documents de référence	pages 31 et 32

■ PERSONNES BÉNÉFICIAIRES DU DROIT À RESTITUTION

Le contribuable doit être fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI).

La condition de domiciliation fiscale s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la réalisation des revenus pris en compte.

Le droit à restitution des impositions directes s'applique aux contribuables de nationalité française qui résident à Monaco et sont assujettis en France à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Le contribuable bénéficiaire du droit à restitution s'entend du foyer fiscal défini à l'article 6 du CGI, c'est-à-dire l'ensemble des personnes physiques composant le foyer fiscal imposable à l'impôt sur le revenu (**1 de l'article 1649-0 A du CGI**).

La règle de l'imposition par foyer à l'impôt sur le revenu consiste à cumuler, pour les soumettre à une imposition unique, l'ensemble des bénéfices et revenus de toutes catégories réalisés par le contribuable lui-même ou, lorsqu'il s'agit de personnes mariées ou liées par un pacte civil de solidarité (Pacs), par les deux époux ou partenaires, ainsi que par les enfants et autres personnes fiscalement considérés comme étant à leur charge, à savoir :

- les enfants mineurs (sauf si une imposition distincte est expressément demandée pour eux) ;
- les enfants infirmes ;
- les enfants célibataires majeurs lorsque, remplissant les conditions requises à cet effet, ils sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents [enfants de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études] ;

Cas particuliers

▪ **Imposition distincte des époux** : les époux font l'objet d'impositions distinctes dans les trois cas suivants, qui sont limitativement fixés par la loi :

- lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ;
- lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ;
- lorsque, en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts.

Dans cette situation, et si elle est intervenue avant le 1^{er} janvier 2009, les époux devront faire une demande de plafonnement distincte.

- les enfants mariés, liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou chargés de famille lorsque, remplissant les conditions requises à cet effet, ils sont rattachés au foyer fiscal considéré [enfants de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études] ;
- les personnes titulaires de la carte d'invalidité vivant sous le toit du contribuable.

Le foyer fiscal peut se limiter à une seule personne, lorsqu'il s'agit de personnes célibataires, veuves, divorcées (ou séparées) sans personne à charge.

A noter : les personnes soumises à la taxe foncière, à la taxe d'habitation ou à l'ISF ne sont pas nécessairement les mêmes que celles faisant partie du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu. Par exemple, la taxe d'habitation peut être établie au nom de plusieurs foyers fiscaux (colocation par exemple) et l'ISF peut être établi au nom de concubins notoires. Dès lors, pour l'application du droit à restitution, il conviendra de retraiter les impôts et les revenus à prendre en compte en fonction des personnes composant le foyer fiscal imposable à l'impôt sur le revenu qui exercera ce droit.

La composition du foyer fiscal s'apprécie au regard des impositions prises en compte pour le calcul du droit à restitution.

Ainsi, le contribuable, bénéficiaire du droit à restitution d'impositions payées en 2009 et 2010, au titre des revenus 2009, est le foyer fiscal imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de référence des revenus pris en compte.

▪ **Personnes vivant sous le même toit que le demandeur mais déposant une déclaration « impôt sur le revenu » distincte (cohabitants, concubins)** : les revenus et les impôts de ces personnes ne doivent pas être indiqués sur la même demande de plafonnement.

▪ **Changement de situation de famille (mariage, PACS, divorce, décès)** : l'événement peut intervenir au cours de l'année de réalisation des revenus pris en compte ou au cours de l'année suivant celle-ci. Les tableaux figurant en annexes 1 et 2 précisent, pour chaque type de changement de situation familiale, le nombre de demandes de plafonnement pouvant être souscrites et pour

chacun des bénéficiaires les impositions et revenus à retenir.

▪ **Contribuable décédé l'année précédant la demande** : les ayants droit peuvent demander le bénéfice de la restitution au nom et pour le compte du contribuable décédé. Ainsi, les ayants droit d'une personne décédée en 2010 pourront formuler une demande de restitution en 2011.

⇒ **Annexe 1** : changement intervenu en 2009, année de réalisation des revenus pris en compte (année de référence);

⇒ **Annexe 2** : changement intervenu en 2010, année suivant celle de réalisation des revenus pris en compte.

■ LIEU DE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE PLAFONNEMENT

La demande de plafonnement doit être déposée au centre des finances publiques dont le demandeur dépend à raison de sa résidence principale au 1^{er} janvier de l'année du paiement de l'impôt sur le revenu (1^{er} janvier 2010 pour la demande présentée en 2011).

La demande de plafonnement doit être accompagnée d'un **relevé d'identité bancaire, postal ou de**

caisse d'épargne au nom du bénéficiaire afin que la restitution puisse être opérée par virement bancaire (le virement sur un compte joint est possible si le nom du bénéficiaire figure sur l'intitulé du compte).

Il est précisé qu'il n'est pas procédé aux restitutions d'un montant inférieur à 8 €(CGI, art. 1965 L).

■ REVENUS RÉALISÉS PAR LE FOYER FISCAL EN 2009

Le revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entend de celui réalisé par le contribuable au titre de l'année de référence. Le droit à restitution acquis au 1^{er} janvier 2011 est déterminé en retenant les revenus réalisés en 2009 et les impôts payés en 2009 et 2010 (au titre des revenus 2009 ou de la situation patrimoniale 2010).

Le revenu à retenir est constitué :

- des revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu ;
- des revenus soumis à un taux forfaitaire;
- des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France (sauf exceptions) ou à l'étranger ;
- des revenus soumis à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Ce revenu est diminué du montant de certaines pensions alimentaires versées et de certaines cotisations ou primes versées au titre de l'épargne retraite, notamment du PERP (voir page 12).

Aménagements relatifs à la prise en compte des revenus réalisés hors de France (4 et 5 de l'article 1649-0 A du CGI)

1) Détermination du revenu de l'année du transfert du domicile en France :

les revenus réalisés hors de France au titre de l'année 2009 au cours de laquelle le contribuable transfère son domicile en France ne sont pris en compte, pour le calcul du droit à restitution acquis en 2011, qu'à compter du jour de ce transfert.

Cette mesure s'applique uniquement pour la détermination du premier plafonnement après l'établissement du domicile fiscal en France.

2) Prise en compte des revenus de source étrangère :

la prise en compte des revenus étrangers s'effectue pour leur montant net des impositions acquittées hors de France. En conséquence, le montant des impositions acquittées hors de France au titre de ces revenus est admis en diminution du revenu pris en compte pour le calcul du plafonnement.

Toutefois, les impositions afférentes aux revenus qui ne sont pas pris en compte lors du transfert du domicile fiscal en France (voir point n°1) ne sont pas admises en diminution du revenu.

Revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu

Les revenus à prendre en compte correspondent sauf exceptions :

- à l'ensemble des revenus nets catégoriels (salaires, pensions et revenus assimilés, BIC, BNC, BA, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers). Il s'agit en principe du **revenu brut global** qui apparaît sur l'avis d'imposition. Toutefois, ce revenu brut global doit être retraité pour tenir compte des différentes minorations et majorations à apporter.

Minorations à opérer :

1) Revenus faisant l'objet d'une majoration de 25 %.

Le montant des BIC, BNC ou BA des non-adhérents d'un centre de gestion agréé (CGA) ou d'une association agréée (AGA), imposés selon un régime réel, ou des BA forfaitaires, est majoré de 1,25. De même, pour les revenus de structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié et certains revenus distribués n'ouvrant pas droit à abattement de 40 %, qui sont indiqués **ligne 2 GO** de la déclaration n° 2042, le montant retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu est le montant déclaré multiplié par un coefficient de 1,25.

Le 4 de l'article 1649-0 A du CGI dispose que le revenu à prendre en compte au titre du bouclier fiscal s'entend du revenu effectivement réalisé.

Pour les BIC, BNC ou BA sans CGA ou AGA et les revenus de capitaux mobiliers déclarés ligne 2 GO, **il faut donc déduire du revenu brut global la majoration de 1,25 qui leur a été appliquée.**

Exemple 1 :

Revenu brut global = 40 000 €

BIC sans CGA déclaré = 20 000 €

BIC sans CGA taxé = 25 000 € (20 000 * 1,25)

Compris dans le revenu brut global

Revenu à retenir pour le calcul du plafonnement
= 40 000 - (25 000 - 20 000) = 35 000 €

Exemple 2 :

Revenu brut global = 40 000 €

RCM ligne 2 GO déclarés = 2 000 €

RCM ligne 2 GO taxés = 2 500 (2 000 * 1,25)

Compris dans le revenu brut global

Revenu à retenir pour le calcul du plafonnement
= 40 000 - (2 500 - 2 000) = 39 500 €

2) Déductibilité partielle de la CSG sur certains revenus du patrimoine ou produits de placement.

Il est admis, pour la détermination du droit à restitution, qu'une fraction de la CSG sur certains revenus du capital soit admise en déduction des revenus sur lesquels elle est assise, sous réserve de son paiement effectif.

Pour la détermination du droit à restitution résultant du plafonnement des impôts directs, la déduction partielle (**soit 5,8 % de la base d'application de la CSG**) de la CSG sur certains revenus du patrimoine ou produits de placement s'effectue sur le montant du revenu catégoriel correspondant, sous réserve que cette contribution ait été payée par le contribuable à la date de la demande de restitution.

Exemple 1 :

Un contribuable a perçu en 2009 des dividendes pour un montant de 100 000 €. Il déclare ces dividendes sur sa déclaration des revenus de l'année 2009, déposée en mai 2010. Suite à l'émission d'un avis d'imposition aux prélèvements sociaux, il s'acquitte en novembre 2010 d'un montant de 8 200 € au titre de la CSG sur les revenus du patrimoine. Une fraction de cette CSG, soit 5 800 €, est déduite du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2010, déclaré en 2011. Il est admis, pour la détermination du droit à restitution, que cette fraction soit déduite du revenu net catégoriel imposable correspondant.

Exemple 2 :

Un contribuable perçoit en 2009 des dividendes pour un montant de 100 000 €. Par prélèvement à la source, l'établissement payeur acquitte pour le compte du contribuable un montant de 8 200 € au titre de la CSG. Une fraction de cette contribution, soit 5 800 €, est déduite du revenu global imposable de l'année de son paiement, c'est-à-dire de l'année de perception desdits produits. Le montant de cette CSG déductible n'a pas à être reporté sur la déclaration de revenus de l'année de la déclaration des produits concernés. Il est calculé et déduit automatiquement du revenu brut global de l'année considérée en fonction des éléments mentionnés sur la déclaration de revenus. Comme dans l'exemple précédent, cette fraction est admise en déduction du revenu net catégoriel imposable correspondant, pour la détermination du droit à restitution.

Majorations à opérer :

L'article 101 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a modifié les modalités de prise en compte des déficits constatés antérieurement à l'année de réalisation des revenus et aménagé les modalités de prise en compte des revenus distribués.

1) Déficit globaux ou catégoriels des années antérieures.

Les revenus réalisés au titre de l'année de référence sont majorés du montant des déficits catégoriels, dont l'imputation sur le revenu global n'est pas autorisée, constatés les années antérieures à celle de la réalisation des revenus.

Néanmoins, au titre de l'année de réalisation des revenus, un déficit catégoriel non professionnel constaté par un membre du foyer fiscal peut s'imputer sur les revenus de la même catégorie réalisés par un autre membre du foyer fiscal.

Quant aux déficits catégoriels dont l'imputation sur le revenu global est autorisée, seuls ceux constatés sur l'année de référence viennent en diminution des revenus réalisés à prendre en compte pour le droit à restitution. Par conséquent, les déficits catégoriels des années antérieures qui contribuent à créer un déficit global reportable et imputable sur les revenus des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement, ne peuvent venir en diminution du revenu à prendre en compte sur l'année de référence pour la détermination du droit à restitution.

Exemple 1:

Bénéfice non professionnel (BIC)	+ 30 000 €
Déficits non professionnels antérieurs reportables (BIC)	- 20 000 €
Revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu	10 000 €
Majoration au titre des déficits non professionnels antérieurs reportables (BIC)	+ 20 000 €
Revenus à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution	30 000 €

Exemple 2:

Traitements et salaires nets imposables (40 000 – 10 %)	+ 36 000 €
Revenus fonciers imposables	+ 9 000 €
Déficits globaux des années antérieures reportables	- 5 000 €
Revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu	40 000 €
Majoration des déficits globaux antérieurs reportables	+ 5 000 €
Revenus à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution	45 000 €

2) Revenus distribués

L'article 101 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a modifié les modalités de prise en compte des revenus distribués (dividendes) pour la détermination du droit à restitution.

Ainsi, les revenus distribués soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif sont majorés de l'abattement de 40 % et de l'abattement forfaitaire fixé à 1525 € ou 3050 € selon la composition du foyer fiscal.

Il s'agit des revenus déclarés en lignes 2DC et 2FU de votre déclaration des revenus.

En cas d'imposition au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL), le montant de revenus distribués à retenir au titre du droit à restitution est le montant brut soumis au PFL.

Toutefois, l'article 56 de la troisième loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 du 30 décembre 2009) a prévu une entrée en vigueur progressive de la réintégration des abattements d'assiette.

Ainsi, pour le calcul du droit à restitution, les revenus distribués imposés à l'impôt sur le revenu au barème progressif sont retenus à concurrence d'une **fraction de 70 %** de leur montant brut pour les revenus perçus en 2009.

Par analogie avec les modalités de prise en compte des revenus distribués pour la détermination du droit à restitution prévues par l'article 101 de la loi de finances pour 2010, il est admis que le revenu à prendre en compte dans le cadre du dispositif transitoire s'entend après déduction des frais de garde afférents à ces revenus.

Exemple 1 : revenus perçus en 2009 par un contribuable marié soumis à imposition commune

Revenus distribués bruts (déclarés à l'impôt sur le revenu)	100 000 €
Abattement de 40 %	- 40 000 €
Frais de garde	- 900 €
Abattement forfaitaire	- 3 050 €
Revenus distribués nets imposables à l'impôt sur le revenu	56 050 €
Fraction du montant brut des revenus distribués ouvrant droit à abattement de 40 % et forfaitaire (100 000 x 70 %)	70 000 €
Frais de garde	- 900 €
Revenus distribués à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution	69 100 €

Exemple 2 : revenus perçus en 2009 par un contribuable marié soumis à imposition commune

Revenus distribués bruts (déclarés à l'impôt sur le revenu)	4 000 €
Abattement de 40 %	- 1 600 €
Frais de garde	- 50 €
Abattement forfaitaire utilisé : 3 050 limité à (4 000 – 1 600 – 50) = 2 350	- 2 350 €
Revenus distribués nets imposables à l'impôt sur le revenu	0 €
Fraction du montant brut des revenus distribués ouvrant droit à abattement de 40 % et forfaitaire (4 000 x 70 %)	2 800 €
Frais de garde	- 50 €
Revenus distribués à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution	2 750 €

Une fraction de la CSG sur certains revenus du patrimoine ou produits de placement est admise en déduction des revenus sur lesquels elle est assise, sous réserve de son paiement effectif (voir ci-avant *Minorations à opérer*). Les exemples ci-dessus ne tiennent pas compte de la fraction de CSG déductible applicable aux revenus distribués.

- **au revenu à réintégrer au revenu brut global** : les revenus exceptionnels ou différés soumis au quotient. Il convient de reporter la somme figurant à la ligne "Revenus soumis au quotient" de l'avis d'imposition.

- **aux indemnités de fonction perçues par les élus locaux** diminuées des frais professionnels. Ces indemnités doivent être prises en compte quel que soit leur mode d'imposition. Ainsi, lorsqu'elles ne sont pas déjà comprises dans le revenu brut global, elles doivent être ajoutées au revenu à retenir pour le calcul du plafonnement, et cela pour leur montant net de la fraction représentative de frais d'emploi (il s'agit du cas le plus fréquent où l'option pour l'imposition des indemnités à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires n'a pas été exercée).

Les revenus soumis à des régimes spéciaux d'imposition peuvent, sur option, être imposés sur une base moyenne (salaires ou revenus non commerciaux visés aux articles 84 A et 100 bis du CGI ou revenus agricoles visés à l'article 75-0 B du CGI) ou, sur demande expresse, faire l'objet d'un fractionnement ou d'un étalement vers l'avant (revenus exceptionnels des exploitants agricoles visés à l'article 75-0 A du CGI, droits inscrits à un compte épargne-temps transférés vers un PEE investi en actionnariat salarié ou vers un PERCO et indemnités de départ volontaire ou de mise à la retraite visées à l'article 163 A du CGI ou dénouement en capital d'un PERP au titre de la primo-acquisition à la propriété de la résidence principale visé à l'article 163 bis du même code).

Ces revenus soumis à des régimes spéciaux d'imposition sont compris dans le revenu brut global pour leur montant ayant effectivement supporté l'impôt au titre de chaque année d'application desdits régimes, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des retraitements.

Exemple 1 : Un salarié a perçu une indemnité de départ à la retraite au cours de l'année 2009. Le montant imposable (c'est-à-dire net de frais professionnels) de cette indemnité s'élève à 60 000 €. En application des dispositions de l'article 163 A du CGI, il peut bénéficier d'un étalement de l'imposition de ces revenus sur 4 années, soit un revenu imposable de 15 000 € au titre de chacune des années 2009 (année de la mise à la disposition) à 2012. Pour la détermination du droit à restitution acquis en 2011, le revenu 2009 à prendre en compte au titre de cette indemnité est égal à celui soumis à l'impôt, soit 15 000 €

Les fractions suivantes seront prises en compte pour la détermination des droits à restitution acquis au titre des années ultérieures.

Exemple 2 : Un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition a réalisé les bénéfices (hors plus-values) suivants :

2007 : + 250 000 €

2008 : - 200 000 €

2009 : + 250 000 €

En application des dispositions de l'article 75-0 B du CGI, il opte pour la moyenne triennale au titre de 2009.

Le bénéfice imposable de l'année 2009 est égal à la moyenne des bénéfices réels de l'année d'imposition et des deux années précédentes.

Pour 2009, ce bénéfice moyen s'élève à $(250\ 000 - 200\ 000 + 250\ 000) / 3$ soit 100 000 €

Ce montant constitue le revenu à prendre en compte au titre du bénéfice agricole 2009 pour la détermination du droit à restitution acquis en 2011.

Les revenus soumis à un taux forfaitaire d'imposition

Les revenus à prendre en compte sont :

- **Les gains nets de cessions de valeurs mobilières, de droits sociaux et assimilés et les plus-values professionnelles à long terme** soumises à imposition. Une perte ne peut s'imputer sur les autres catégories de revenus pour le calcul du plafonnement.

Sont pris en compte à ce titre les gains de levée d'options ("stock-options") ou d'acquisition d'actions gratuites ainsi que les gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE).

A noter :

1) L'abattement applicable aux gains de cession de valeurs mobilières pour durée de détention des titres concernés (CGI, art. 150-0 D *bis* et 150-0 D *ter*) vient, le cas échéant, en majoration de ce revenu.

2) L'article 101 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a modifié les modalités de prise en compte des moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux constatés antérieurement à l'année de réalisation des revenus.

Si, en 2009, le seuil de cession de 25 730 € a été atteint ou dépassé, les plus-values réalisées au titre de l'année de référence, soit 2009, sont majorées du montant des moins-values des années antérieures à celle de la réalisation des revenus, dont le report sur les plus-values de même nature est autorisé à l'impôt sur le revenu sur les 10 années suivantes et effectivement imputées sur les plus-values constatées en 2009.

En revanche, les moins-values subies au cours d'une année restent imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année.

Exemple :

Plus-value constatée en 2009	43 000 €
Moins-value constatée en 2009	- 20 000 €
Plus-value nette totale en 2009	23 000 €
Moins-value reportable de 2008	- 58 000 €
Plus-values nettes imposables	0 €
<i>Majoration à raison des moins-values reportables au titre des années antérieures</i>	+ 23 000 €
Revenus à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution	23 000 €

Les montants à prendre en compte, sous réserve des retraitements à opérer, sont mentionnés sur l'avis d'imposition lignes "revenus au taux forfaitaire".

- **Les revenus soumis aux prélèvements libératoires.** Il s'agit des produits de placements à revenu fixe perçus par les personnes domiciliées en France : obligations, bons du trésor, bons de caisse, intérêts des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que les revenus distribués (dividendes) de source française ou étrangère répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %, lorsque l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est exercée.

Ces produits doivent être déclarés bien que non soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ainsi, les produits perçus en 2009 seront pris en compte pour le détermination du droit à restitution en 2011.

- **Les plus-values des particuliers.** Il s'agit des plus-values immobilières et sur cessions de biens meubles retenues pour leur montant net après application de l'abattement pour durée de détention. Une moins-value ne peut s'imputer sur les autres catégories de revenus pour le calcul du plafonnement.

- **Les revenus tirés d'une opération soumise à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité,** prévue aux articles 150 VI et suivants du CGI. Il est admis que le revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entende, non pas du prix de cession qui a servi de base à cet impôt, mais du montant de la taxe acquittée (hors CRDS) divisé par le taux d'imposition applicable aux plus-values sur biens meubles, soit 16 % en 2009 (ce qui revient à multiplier le montant de la taxe par 6,25).

Exemple :

Prix de cession =	8 000 €
Taxe forfaitaire acquittée	
8 000 X 4,50 % =	360 €
Revenu à retenir = 360 / 16 % =	2 250 €

- **Les revenus des auto-entrepreneurs ayant opté pour le versement forfaitaire libératoire.** Il s'agit du chiffre d'affaires brut ou des recettes diminués, selon le cas, de l'abattement micro-BIC ou de la réfaction forfaitaire spécial-BNC.

Exemple :

Un entrepreneur individuel dont l'activité principale est la vente de marchandises, réalise au titre de l'année 2009 un chiffre d'affaires HT de 60 000 €. Pour le calcul du droit à restitution, le revenu à prendre en compte s'élève à 17 400 € (60 000 € - abattement de 71 %).

Ces revenus doivent être déclarés sur la déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C et sont mentionnés sur l'avis d'imposition dans le cadre « revenus exonérés ».

Les revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés en France et hors de France

L'ensemble des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France sont pris en compte pour la détermination du plafonnement, à l'exception des plus-values immobilières exonérées en application des II et III de l'article 150 U du CGI et des prestations, à titre principalement familial ou social, mentionnées aux 2°, 2° bis, 9°, 9°ter et 33°bis de l'article 81 du CGI (voir encadré ci-après). Lorsque ces revenus sont exonérés d'impôt sur le revenu mais soumis aux contributions et prélèvements sociaux, c'est le montant de ces revenus, avant imposition à ces contributions et prélèvements, qu'il convient de retenir pour la détermination du droit à restitution.

♦ REVENUS EXONÉRÉS À PRENDRE EN COMPTE : (liste indicative)

- Les **rémunérations, prestations, rentes, pensions et revenus divers** (CGI, art. 81 – sauf 2°, 2° bis, 9°, 9°ter et 33°bis - 81 bis, 81 A, 81 B et 155 B) ;

- Les plus-values nettes professionnelles exonérées (articles 151 septies et 151 septies A du CGI) ;

- Les revenus exonérés d'impôt sur le revenu en France en vertu d'une convention fiscale internationale (voir page 4) ;

- Les produits exonérés d'impôt sur le revenu attachés aux **bons et contrats de capitalisation** ainsi qu'aux placements de même nature (**assurance-vie**) visés à l'article 125-0 A du CGI ;

Attention : Les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, autres que ceux en unités de compte, sont réputés réalisés à la date de leur inscription en compte. Les contrats d'assurance-vie qui sont à la fois en euros et en unités de compte (contrats multi-supports) sont assimilés à des contrats en unités de compte et ne sont pris en compte qu'à la date de leur réalisation (dénouement du contrat ou retrait partiel) ;

- Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un **plan**

d'épargne en vue de la retraite en cas de retrait total ou partiel ;

- Le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions (**PEA**) mentionné à l'article 163 quinquies D du CGI et non soumis à l'impôt sur le revenu en application du 2 bis du II de l'article 150-0 A du CGI et du 5° ter de l'article 157 du même code ;

- Les intérêts et primes d'épargne des plans d'épargne logement (**PEL**) et des comptes d'épargne-logement (**CEL**) définis aux articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation (CGI, art. 157-9° bis) ;

Attention : Les revenus des comptes et plans d'épargne logement sont réputés réalisés à la date de leur inscription en compte ;

- Les intérêts des sommes déposées sur les **livrets d'épargne-entreprise** (CGI, art. 157-9° quinquies) ;

- Les intérêts des sommes déposées sur les **livrets A** (CGI, art. 157-7°) ;

- Les intérêts des sommes déposées sur les **livrets d'épargne populaire** (CGI, art. 157-7° ter) ;

- Les intérêts des sommes déposées sur les **livrets jeunes** (CGI, art. 157-7° quater) ;

- Les intérêts des sommes déposées sur les **livrets de développement durable, ex-CODEVI** (CGI, art. 157-9° quater) ;

- Les produits d'un **plan d'épargne populaire (PEP)** (CGI, art. 157-22°) ;

Attention : Les revenus des PEP sont réputés réalisés à la date de leur inscription en compte ;

- La **participation des salariés** aux résultats de l'entreprise et les **produits de la participation** qui sont réinvestis et bloqués comme le principal (CGI, art. 157-16° bis et 163 bis AA) en cas de délivrance des droits, le cas échéant sous forme de déblocage anticipé ;

- L'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise en cas d'affectation à un plan d'épargne salariale (CGI, 81-18° bis)¹ ;

- L'abondement de l'entreprise aux **plans d'épargne salariale** et les produits des sommes placées et maintenues sur le plan pendant la période d'indisponibilité des titres correspondants (CGI, art. 81-18°, 157-17° et 163 bis B) en cas de délivrance des droits, le cas échéant sous forme de déblocage anticipé ;

- **Les revenus bénéficiant des abattements ou exonérations ci-après** : entreprises nouvelles (CGI, art. 44 sexies), jeune entreprise innovante (CGI, art. 44 sexies A), ZFU (CGI, art. 44 octies), BIC BA Corse (CGI, art. 44 decies), pôles de compétitivité (CGI, art. 44 undecies), BA (CGI, art. 73 B), BNC (CGI, art. 93-9).

♦ **REVENUS EXONÉRÉS À NE PAS PRENDRE EN COMPTE : liste limitative**

1 – Les revenus en nature des locaux à usage d'habitation dont le propriétaire se réserve la jouissance exonérés d'impôt sur le revenu en application du II de l'article 15 du CGI.

2 – Les plus-values immobilières exonérées en application des II et III de l'article 150 U du CGI correspondent à celles réalisées à l'occasion de la cession :

- de la résidence principale du cédant au jour de la cession (CGI, art. 150 U II 1° et 3°) ;

- de biens pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation (sous certaines conditions, CGI, art. 150 U II 4°) ;

- de biens qui sont échangés dans le cadre d'opérations de remembrement (CGI, art. 150 U II 5°) ;

- de biens dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 € (CGI, art. 150 U II 6°) ;

- de biens cédés à un organisme de logement social (HLM) ou assimilé (CGI, art. 150 U II 7° et 8°) ;

- de biens cédés par les titulaires de pensions de vieillesse ou de carte d'invalidité, sous conditions de ressources et lorsque les intéressés ne sont pas imposables à l'ISF (CGI, art 150 U III).

3 – Les gains retirés de la cession de valeurs mobilières et droits sociaux et titres assimilés lorsque le montant des cessions n'excède pas le seuil fixé par l'article 150-0 A I 1 du CGI (25 730 € en 2009).

4 - Les prestations mentionnées aux 2° et 2° bis de l'article 81 du CGI, correspondent aux prestations familiales ou sociales suivantes :

- prestations à caractère social ou familial : prestations familiales légales, notamment allocations familiales, prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) et allocation de logement à caractère familial ou « ALF » ; allocation aux adultes handicapés (AAH) ; allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

- prestations logement : allocation de logement à caractère social ou « ALS » et aide personnalisée au logement.

5 – Les allocations, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'État, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance (**9° de l'article 81 du CGI**). Exemple : revenu minimum d'insertion (RMI), revenu de solidarité active (RSA), bourses d'étude sous condition de ressources ...

6 – Les prestations mentionnées aux 9° ter et 33° bis de l'article 81 du CGI :

- prestation de compensation du handicap (PCH) versée aux personnes handicapées en vertu des dispositions de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) ou par décision de justice.

¹ S'il n'est pas placé sur un plan d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO, PERCOI), l'intéressement est imposable comme salaire.

■ LES CHARGES VENANT DIMINUER LES REVENUS RÉALISÉS

Seuls deux types de charges sont admis en diminution des revenus et des produits perçus :

- les cotisations ou primes d'épargne-retraite versées à titre facultatif aux plans d'épargne retraite populaire (**PERP**), au volet facultatif des plans d'épargne retraite d'entreprise (PERP d'entreprise ou « PERE »), aux régimes PREFON, COREM et CRH (article 163 quaterdecies du CGI) ;
- les **pensions alimentaires et les sommes présentant la même nature (rentes, prestations compensatoires et contributions aux charges du mariage) visées au 2° du II de l'article 156 du CGI et déductibles du revenu soumis à l'impôt**. Il s'agit, le cas échéant, du montant majoré en application des dispositions du 3° du 7 de l'article 158 du CGI (majoration de 25 %).

Il s'agit notamment :

- des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211, 367 et 767 du code civil, à l'exception de celles versées aux ascendants quand il est fait application des dispositions prévues aux 1 et 2 de l'article 199 sexdecies (sauf si l'enfant mineur fait partie du foyer fiscal concerné).

Pour les enfants majeurs, la déduction est limitée, par enfant, à 5 753 € pour l'IR 2009 (soit le montant fixé pour l'abattement prévu par l'article 196 B du CGI). Lorsque l'enfant est marié, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage. Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement. L'année où l'enfant atteint sa majorité, le contribuable ne peut à la fois déduire une pension pour

cet enfant et le considérer à charge pour le calcul de l'impôt ;

- des pensions alimentaires déduites du revenu global et versées en vertu d'une décision de justice et, en cas de révision amiable de ces pensions, le montant effectivement versé dans les conditions fixées par les articles 208 et 371-2 du code civil ;
- des contributions aux charges du mariage définies à l'article 214 du code civil, lorsque leur versement résulte d'une décision de justice et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée ;
- dans la limite de 2 700 € et dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, des versements destinés à constituer le capital de la rente prévue à l'article 373-2-3 du code civil ;
- des versements de sommes d'argent mentionnés à l'article 275 du code civil lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passé en force de chose jugée ;
- des rentes versées en application des articles 276, 278 ou 279-1 du même code en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce et lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée.

Les autres charges déductibles du revenu global pour le calcul de l'impôt sur le revenu ne sont pas prises en compte pour le calcul du plafonnement des impôts directs.

■ IMPOSITIONS PAYÉES EN 2009 ET 2010 (AU TITRE DES REVENUS 2009)

Les impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution sont l'impôt sur le revenu (au barème progressif ou à un taux forfaitaire), les contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, d'activité et de remplacement ou sur les produits de placement, l'impôt de solidarité sur la fortune ainsi que les taxes foncières et d'habitation afférentes à l'habitation principale du contribuable.

Elles doivent :

- **avoir été payées en France** par le contribuable (ce qui exclut les impositions payées à des États étrangers - voir page 4 pour la prise en compte des revenus réalisés hors de France -) ;

- **avoir été établies sur des revenus** et sur des biens **régulièrement déclarés** c'est-à-dire déclarés spontanément et dans les délais légaux.

En cas de procédure de rectification engagée par l'administration, l'impôt acquitté correspondant ne doit pas être compris dans la somme des impôts retenue ; en revanche, le revenu rectifié doit être intégré dans le montant des revenus retenus pour déterminer le montant du plafonnement.

Remarque : les compléments d'impôt payés suite à déclaration rectificative, déposée spontanément et **avant** l'engagement d'une procédure administrative contraignante, sont en revanche pris en compte, sous réserve que ces impositions soient relatives aux revenus pris en compte (impôt sur le revenu ou contributions et prélèvements sociaux) ou établies au titre de l'année suivant celle de la réalisation des revenus pris en compte (TH, TF, ISF).

Les tableaux figurant en annexes 1 et 2 précisent les impôts à prendre en compte lorsqu'un changement de situation de famille est intervenu en 2009 ou en 2010.

Précisions :

⇒ Le **2 de l'article 1649-0 A** du CGI précise que ne sont retenus que les impôts qui n'ont pas été déduits des revenus catégoriels soumis à l'impôt sur le revenu. Cette condition ne s'applique pas aux contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, d'activité et de remplacement, ou les produits de placement

(CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et ses contributions additionnelles de 0,3 % et 1,1 %).

Par ailleurs, la part de CSG déductible des revenus d'activité et de remplacement (CGI, I de l'article 154 *quinquies*) n'a pas à être réintégrée dans les revenus correspondants pris en compte.

⇒ Le **3 de l'article 1649-0 A** du CGI précise que les impositions prises en compte sont diminuées :

- des restitutions d'impôt sur le revenu perçues au cours de l'année suivant celle de la réalisation des revenus pris en compte (il s'agit notamment d'excédent de crédit d'impôt, de PPE, du mécanisme de restitution prévu par les conventions fiscales visant à neutraliser l'impôt étranger) ;
- ou des dégrèvements obtenus et versés au cours de cette même année, quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent.

Les impositions retenues sont en principe payées au 31 décembre 2010.

Cela étant, il est admis que soient prises en compte pour la demande de plafonnement acquise au 1^{er} janvier 2011, les impositions régulièrement déclarées au titre d'un revenu réalisé en 2009, **y compris lorsque celles-ci sont payées après le 31 décembre 2010**, sous réserve toutefois, et toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, que le versement soit intervenu avant la date de dépôt de la demande de plafonnement, et donc en tout état de cause avant le 31 décembre 2011. Il en est de même des régularisations opérées en 2010 voire en 2011 au titre de l'ISF 2010.

En revanche, les régularisations intervenues en 2010 ou en 2011 au titre de l'impôt sur le revenu des années antérieures à 2009 ou au titre de l'ISF des années antérieures à 2010 ne peuvent être prises en compte pour la détermination du plafonnement dont la demande peut être effectuée en 2011 (« bouclier 2011 »).

Exemple : en cas de régularisation en 2010 d'ISF portant sur les 6 années antérieures, seul l'ISF dû au titre du patrimoine détenu au 1^{er} janvier 2010 pourra être pris en compte dans la détermination du droit à restitution acquis en 2011.

◆ IMPÔTS PAYÉS EN 2009 AU TITRE DES REVENUS RÉALISÉS EN 2009

Prélèvements sociaux sur les revenus d'activité, de remplacement ou sur les produits de placements

Les impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution comprennent les prélèvements sociaux :

- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- le prélèvement social de 2 % ;
- les contributions additionnelles au prélèvement social, de 0,3 % (« solidarité-autonomie ») et 1,1 % (financement du RSA).

Il s'agit des prélèvements opérés tant sur les revenus d'activité et de remplacement que sur les produits de placements.

Le versement forfaitaire « social » des auto-entrepreneurs est libératoire de l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ces derniers sont redevables. Ce versement forfaitaire inclut donc notamment la CSG et la CRDS.

En conséquence, la fraction de ce versement représentative de ces contributions sociales est également prise en compte pour la détermination du droit à restitution.

La fraction représentative de CSG et de CRDS est calculée en appliquant au montant de chiffre d'affaires ou de recettes les taux suivants :

- 2,32 % pour les activités de ventes de marchandises ;
- 4 % pour les prestations de service à caractère commercial ;
- 5,28 % pour les prestations de services à caractère libéral.

⇒ **Annexe 3** : tableau récapitulatif des prélèvements sociaux pris en compte.

Prélèvement libératoire et retenue à la source sur les indemnités des élus locaux

Le prélèvement libératoire relatif aux produits de placements à revenu fixe et aux revenus distribués des sociétés françaises ou étrangères éligibles à l'abattement de 40 % perçus par les personnes domiciliées en France et la retenue à la source sur

les indemnités de fonction des titulaires de mandats électifs locaux doivent être pris en compte au titre de l'année du paiement qui correspond à l'année de réalisation des revenus.

Versement libératoire de l'impôt sur le revenu des auto-entrepreneurs

Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu constitue une imposition directe qui, à ce titre, est prise en compte pour le calcul du droit à restitution.

Ce versement est calculé par application au montant mensuel ou trimestriel du chiffre

d'affaires ou des recettes hors taxes des taux suivants :

- 1 % pour les activités de vente ou de fourniture de logement ;
- 1,7 % pour les autres prestations de service relevant des BIC ;
- 2,2 % pour les prestations de services relevant des BNC.

Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquités

Le montant à retenir est celui réellement supporté par le vendeur hors CRDS. Toutefois, en cas d'option pour le régime de droit commun des plus-

values, la taxe forfaitaire n'est pas due et la plus-value est imposée au taux de 16 % (articles 150 VI et 150 VL du CGI).

Impôt sur les plus-values immobilières ou sur biens meubles

Le montant de l'impôt sur la plus-value à retenir est celui acquitté lors de l'enregistrement de l'acte de cession ou de la déclaration au service des impôts des entreprises ou à la conservation des

hypothèques (article 150 U et suivants du CGI pour les plus-values des particuliers).

Les droits d'enregistrement relatifs aux opérations de cession ne sont pas à comprendre dans les impôts soumis à plafonnement.

Imposition immédiate en cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale

L'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu versée en cas de cession ou cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale ou du décès de l'exploitant ou du

contribuable (2 de l'article 1663 du CGI) doit être prise en compte au titre de l'année du paiement qui correspond en général à l'année de réalisation des revenus.

◆ IMPÔTS PAYÉS EN 2010, DUS AU TITRE DES REVENUS RÉALISÉS EN 2009 OU ÉTABLIS AU TITRE DE 2010

Impôt sur le revenu

L'impôt retenu pour le plafonnement est constitué du total de l'impôt sur le revenu acquitté par le contribuable, y compris l'impôt acquitté à un taux

proportionnel qui figure sur l'avis d'imposition adressé en 2010 au titre des revenus 2009.

Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et, le cas échéant, sur les revenus d'activité et de remplacement

Les impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution comprennent les prélèvements sociaux :

- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- le prélèvement social de 2 % ;
- les contributions additionnelles au prélèvement social (de 0,3 % et 1,1 %).

Il s'agit des prélèvements opérés en 2010 sur les revenus d'activité réalisés en 2009, ou sur les revenus du patrimoine réalisés en 2009 (cf. avis d'imposition aux contributions sociales adressé en 2010 au titre des revenus de 2009).

⇒ **Annexe 3** : tableau récapitulatif des prélèvements sociaux pris en compte.

Impôts locaux de l'habitation principale

Les impôts locaux pris en compte ne concernent que les impositions (taxes foncières et d'habitation et leurs taxes additionnelles) afférentes à **l'habitation principale** (c du 1 de l'article 1649-0 A du CGI).

Il s'agit de :

- **la taxe foncière sur les propriétés bâties ;**
- **la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;**
- **la taxe d'habitation.**

L'habitation principale s'entend de la résidence habituelle du contribuable. Cette notion recouvre un élément de durée (la majeure partie de l'année) et de localisation des intérêts matériels, moraux et familiaux. Toutefois, dans le cas d'étudiants célibataires qui, tout en restant à la charge de leurs parents au sens de l'impôt sur le revenu, disposent pour les besoins de leurs études d'un logement distinct, il a été admis que ce dernier devait être considéré comme leur habitation au regard de la taxe d'habitation (DB 6 D 2211, n° 8). Un même contribuable peut donc, dans cette situation, prendre en compte plusieurs taxes d'habitation afférentes à l'habitation principale pour déterminer son droit à restitution.

Attention : Cette possibilité est limitée à **la taxe d'habitation** et n'est pas étendue aux taxes foncières.

Le montant de l'impôt pris en compte est le montant global net effectivement acquitté par le contribuable incluant, outre l'impôt dû au titre de chaque niveau de collectivités territoriales, les

cotisations additionnelles et les frais d'assiette et de recouvrement.

En ce qui concerne la taxe d'habitation :

Le montant à prendre en compte correspond au montant de l'impôt figurant sur l'avis de taxe d'habitation de la résidence principale, à **l'exception de la contribution à l'audiovisuel public (ex redevance audiovisuelle).**

En ce qui concerne les taxes foncières :

Seules les taxes foncières bâties et non bâties concernant l'habitation principale doivent être retenues.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) n'est pas prise en compte. Le montant de l'impôt à retenir est donc égal au montant figurant sur l'avis d'imposition diminué du montant de la TEOM.

En général, les cotisations correspondant à l'habitation principale sont aisément identifiables puisqu'elles sont répertoriées par adresse. Si le demandeur est propriétaire de plusieurs locaux à la même adresse, il lui faudra prendre contact avec son centre des finances publiques afin de demander le détail relatif à l'habitation principale.

En cas de démembrement de propriété de l'immeuble, l'usufruitier, redevable de la taxe foncière, pourra la prendre en compte s'il l'a effectivement payée. En revanche, le

nu-propritaire ne pourra pas la prendre en compte, même s'il l'a effectivement supportée.

CAS PARTICULIERS : Situations de partage de l'imposition

Le montant des impôts locaux indiqué par le demandeur doit correspondre à la part de la cotisation qu'il a effectivement assumée et dont il est redevable.

Taxe foncière : l'avant-dernier alinéa du 3 de l'article 1649-0 A du CGI vise les impositions au titre des taxes foncières et de leurs taxes additionnelles. Deux hypothèses sont envisagées :

- l'hypothèse où l'imposition est établie « *au nom de sociétés et groupement non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre* ». Il s'agit du cas des sociétés civiles immobilières (SCI). Est

uniquement prise en compte la fraction de ces impositions correspondant aux droits du contribuable demandant à bénéficier du plafonnement dans les bénéfices comptables de ces sociétés ;

- l'hypothèse d'une indivision. De la même façon, il sera tenu compte de la fraction de ces impositions à proportion des droits du contribuable dans l'indivision.

Taxe d'habitation : le dernier alinéa du 3 de l'article 1649-0 A du CGI vise le cas des impositions établies au nom de plusieurs contribuables au titre de la taxe d'habitation (cas de concubins par exemple).

Dans ce cas, par simplification, le montant retenu pour le calcul du droit à restitution est celui de la taxe divisé par le nombre de contribuables redevables.

Impôt de solidarité sur la fortune

L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) payé sur la base de la déclaration effectuée en principe au plus tard le 15 juin de l'année précédant celle de la demande est pris en compte pour la détermination du montant de la restitution. A titre d'exemple, la restitution pourra être demandée en 2011 en tenant compte de l'impôt de solidarité sur la fortune déclaré et payé en 2010 sur la base du patrimoine détenu au 1^{er} janvier 2010.

Le 3 de l'article 1649-0 A du CGI précise les modalités de détermination de l'impôt de solidarité sur la fortune à retenir pour l'exercice du droit à restitution :

- Les dégrèvements obtenus et versés au cours de l'année au titre de laquelle l'ISF est établi, viennent en **minoration de l'impôt payé** pris en compte pour déterminer le droit à restitution. Sont ainsi visés les dégrèvements opérés suite à une déclaration rectificative d'impôt de solidarité sur la fortune se traduisant par un trop-payé lors de la déclaration initiale.

- Le droit à restitution est exercé sur la base de la situation du foyer fiscal du contribuable soumis à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, cette notion de foyer fiscal retenue pour l'application du droit à restitution peut être différente de celle applicable pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (articles 885 A et 885 E du CGI). Ainsi, lorsque cette dernière imposition a été établie au nom de plusieurs contribuables, le montant à retenir est calculé au prorata du montant des droits du contribuable dans

le patrimoine global ayant servi de base d'imposition.

Le montant correspond ainsi « *à la fraction de la base d'imposition du contribuable qui demande la restitution* ». Il ne s'agit donc pas de recalculer l'impôt de solidarité sur la fortune qui aurait été dû si deux déclarations avaient été effectuées mais de prendre la part de chaque patrimoine au vu du patrimoine global ayant servi de base à l'impôt, pour la rapporter au montant global d'ISF payé.

Pour l'appréciation du pourcentage du patrimoine détenu, chaque élément de l'actif déclaré est réparti en fonction des droits détenus par chaque personne. Lorsqu'un actif est détenu en indivision, c'est la quote-part du contribuable qui demande la restitution dans l'indivision qui est retenue.

- Sont également concernés par cette modalité de calcul :

- les **concubins** : s'agissant des concubins notoires, ils déposent une déclaration commune d'ISF alors qu'ils procèdent à deux déclarations d'impôt sur le revenu. Pour apprécier le seuil de 50 %, une personne vivant en concubinage notoire devra agréger le montant des impositions qu'elle a payées l'année précédant la demande, en ne tenant compte que de la fraction d'ISF payée correspondant à ses droits dans le patrimoine total déclaré ;

- par mesure de tempérament, les personnes ayant **divorcé** (ou dont la séparation entraîne l'imposition distincte à l'impôt sur le revenu) l'année précédant celle de l'exercice du droit à restitution (cf. annexe 2).

• A l'inverse, et également par mesure de tempérament, les personnes qui se sont mariées l'année précédant celle de l'exercice du droit à

restitution peuvent agréger le montant d'impôt de solidarité sur la fortune payé par chacune d'entre elles (cf. annexe 2).

■ RESTITUTIONS D'IMPÔT SUR LE REVENU ET DÉGRÈVEMENTS PERÇUS EN 2010

Les impositions prises en compte sont diminuées des restitutions de l'impôt sur le revenu ou des dégrèvements, obtenus et versés en 2010, quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent (1^{er} alinéa de l'article 1649-0 A du CGI).

Ce sont :

- les restitutions résultant d'un crédit d'impôt, comme la prime pour l'emploi (PPE), ou des mécanismes de restitution prévus par les conventions fiscales visant à neutraliser l'impôt payé à l'étranger ;
- les dégrèvements d'impôt sur le revenu, d'impôt de solidarité sur la fortune et d'impôts locaux.

Ainsi, par exemple, le contribuable qui obtient et perçoit un dégrèvement en 2010 au titre de son impôt sur le revenu 2006 doit prendre en compte le montant de ce dégrèvement pour la détermination du droit à restitution des impositions payées en 2010 et demandé en 2011.

Toutefois, ne sont pas pris en compte les dégrèvements obtenus lorsque ceux-ci portent sur des impositions supplémentaires résultant d'une procédure de rectification engagée par l'administration.

■ TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR L'ADMINISTRATION - SANCTIONS

Les demandes de plafonnement des impôts directs en fonction du revenu sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure contentieuse applicables en matière d'impôt sur le revenu.

Le cas échéant, le reversement des sommes indûment restituées est demandé par l'administration selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu même lorsque les revenus rectifiés ayant servi de base à ces impositions sont issus d'une période prescrite.

Ainsi, la restitution accordée au titre d'une demande déposée en 2011 pourra être remise en cause jusqu'au 31 décembre 2014. Cette remise en cause pourra notamment porter sur les revenus réalisés en 2009, même si le droit de reprise de l'administration ne peut alors plus être exercé sur l'impôt correspondant.

**■ AUTOLIQUIDATION DU PLAFONNEMENT (9 de l'art. 1649-0 A du CGI ;
BOI 13 A-3-09 ; article 5 de la loi n° 2011-900 du 29/07/2011 de finances rectificative pour 2011)**

Depuis le 1^{er} janvier 2009, une nouvelle modalité d'exercice du droit à restitution, alternative à la procédure de réclamation contentieuse, a été instaurée.

Les bénéficiaires du bouclier fiscal peuvent procéder eux-mêmes à l'imputation sur le paiement de certaines impositions de la créance qu'ils détiennent sur l'État à raison du plafonnement d'impositions déjà payées. La créance imputable est égale au montant du droit à restitution. Pour l'exercice de la procédure d'autoliquidation, les modalités de détermination du droit à restitution exposées plus haut, et donc

de la créance dite « créance bouclier » égale au montant de ce droit, restent inchangées.

Le droit à restitution, et donc la créance correspondante, est acquis par le contribuable au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de la réalisation des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement.

Ainsi, pour le plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés en 2009, la créance est acquise au 1^{er} janvier 2011.

ATTENTION : les redevables de l'ISF au titre de l'année 2011 qui n'ont pas exercé leur droit à restitution acquis au 1^{er} janvier de la même année par voie contentieuse **avant le 30 septembre 2011**, doivent **obligatoirement** utiliser la procédure d'imputation (autoliquidation) selon des modalités spécifiques, en imputant le montant correspondant à ce droit exclusivement sur celui de la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune due au titre de l'année 2011.

Seul l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2011 peut donner lieu à l'imputation de la créance née du droit à restitution. Cette imputation ne peut donc être pas exercée sur des cotisations d'ISF se rapportant à des années antérieures exigibles en 2011, par exemple faisant suite à une rectification opérée par l'administration fiscale.

Par ailleurs, quand bien même la cotisation d'ISF due au titre de l'année 2011 est nulle du fait, par exemple, de la prise en compte de réductions d'impôt (« ISF PME », « ISF dons », ..), le redevable doit, pour exercer son droit à restitution, déposer au service de recouvrement dont il dépend l'imprimé n° 2041 DRBF d'autoliquidation de son droit à restitution concomitamment à sa déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune.

Par conséquent, la créance acquise en 2011 à raison du droit à restitution ne peut :

- ni être utilisée pour le paiement de la taxe d'habitation ou des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties afférentes à l'habitation principale ou sur celui des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ;
- ni faire l'objet d'une demande de restitution selon la procédure contentieuse pour la part non imputée sur la cotisation d'ISF due au titre de cette même année.

La part du droit à restitution non imputée sur la cotisation d'ISF due au titre de l'année 2011 constitue une créance sur l'Etat imputable exclusivement sur les cotisations d'ISF dues au titre des années suivantes. Toutefois, et par exception, la restitution du reliquat de la créance née du droit à restitution acquis en 2011 peut être demandée par le contribuable ou ses ayants droit avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle :

- le contribuable titulaire de la créance n'est plus redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- les membres du foyer fiscal titulaire de la créance font l'objet d'une imposition distincte à l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- l'un des membres du foyer fiscal titulaire de la créance décède.

Procédure déclarative

L'imputation de la créance est exercée par le contribuable sur une déclaration d'imputation (imprimé n° 2041 DRBF : déclaration d'imputation d'une créance fiscale née du droit à restitution des impositions directes). Ce formulaire comprend une fiche de calcul du plafonnement des impositions directes en fonction du revenu et une fiche de suivi des déclarations d'imputation de la créance correspondante.

Cette procédure, alternative à la procédure de réclamation, revêt un caractère déclaratif et ne constitue pas une réclamation contentieuse, à la différence de la demande de plafonnement classique. Cela étant, à titre de simplification,

l'imprimé n° 2041 DRBF peut servir de support, de manière subsidiaire, à une demande de restitution, notamment pour la part non imputée de la créance bouclier. À compter du 30 septembre 2011, cette possibilité n'est plus ouverte aux redevables de l'ISF, dont le solde de la créance née du droit à restitution non imputée sur l'ISF 2011, est exclusivement reportable sur les cotisations d'ISF dues au titre des années suivantes.

Le contribuable dépose son formulaire auprès du service en charge du recouvrement de l'imposition sur laquelle la créance sera imputée.

Modalités d'imputation de la créance

Sous réserve des aménagements réservés aux redevables de l'ISF, la procédure d'imputation crée une nouvelle modalité d'exercice du droit à restitution pour le contribuable qui peut choisir d'imputer sa créance fiscale née du droit à restitution des impôts directs acquis au titre d'une année sur les impositions mentionnées aux b à e du 2 de l'article 1649-0 A du CGI exigibles au cours de la même année. Il s'agit donc des impositions suivantes :

- impôt de solidarité sur la fortune ;
- taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties afférentes à l'habitation principale du contribuable, ainsi que taxes additionnelles à ces taxes, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

- la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale du contribuable ainsi que les taxes additionnelles à cette taxe, à l'exception de la contribution à l'audiovisuel public ;

- les contributions et prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles à ce prélèvement) sur les revenus du patrimoine.

L'imputation ne peut pas être effectuée sur l'impôt sur le revenu, qu'il soit calculé selon le barème progressif ou à taux proportionnel, ni sur les contributions et prélèvements sociaux sur les revenus d'activité et de remplacement ou sur les produits de placement.

Exemple :

« Créance bouclier » acquise au 1 ^{er} janvier 2011, calculée par le bénéficiaire	60 000 €
Montant dû au titre de l'ISF 2011	75 000 €
Imputation de cette créance en 2011 sur l'ISF 2011	60 000 €
Montant versé au titre du solde de l'ISF 2011	15 000 €
Solde de la créance 2011 restant à imputer	0 €

Date et lieu de dépôt de la déclaration

La déclaration doit être déposée par le contribuable auprès du service chargé du recouvrement de l'imposition qui fait l'objet de cette imputation au moyen de l'imprimé n° 2041-DRBF. Cette déclaration doit parvenir au service de recouvrement à partir de la date d'exigibilité de l'impôt et jusqu'à la date limite de paiement.

Les règlements tardifs (après la date limite de paiement) au moyen du formulaire n°2041 DRBF pourront aussi être retenus, à la condition qu'ils interviennent avant le 31 décembre de l'année au

cours de laquelle le droit à restitution a été acquis. Ainsi, pour le droit à restitution acquis en 2011 (« bouclier 2011 »), les possibilités d'imputation sont ouvertes jusqu'au 31 décembre 2011, date limite d'exercice du droit à restitution acquis en 2011.

L'utilisation de l'imprimé n° 2041 DRBF ne fait pas obstacle à l'application, le cas échéant, des pénalités d'assiette ou de recouvrement relatives à ces paiements tardifs.

Restitution de la part non imputée de la créance

Lorsque le contribuable effectue une ou plusieurs imputations de sa « créance bouclier », il conserve la possibilité de déposer une demande de restitution par la voie contentieuse pour la part non imputée de sa créance.

Cette demande de restitution est également effectuée au moyen de l'imprimé n° 2041 DRBF.

En revanche, lorsque le contribuable dépose une demande de restitution pour le solde non imputé de sa créance, il ne peut plus, à compter de cette demande et au titre de l'année considérée, procéder à une imputation complémentaire selon les nouvelles modalités.

De même, lorsque le contribuable dépose une demande de plafonnement classique au moyen de l'imprimé n° 2041 DRID (préalablement à toute imputation), il ne peut pas procéder par la suite à une déclaration d'imputation au titre de l'année considérée.

À compter du 30 septembre 2011, cette possibilité n'est plus ouverte aux redevables de l'ISF, dont le solde de la créance née du droit à restitution, non imputée sur l'ISF 2011, est exclusivement reportable sur les cotisations d'ISF dues au titre des années suivantes.²

Exemple :

« Créance bouclier » acquise au 1 ^{er} janvier 2011, calculée par le bénéficiaire (la procédure de restitution par la voie contentieuse n'a pas été exercée avant le 30 septembre 2011)	60 000 €
Montant dû au titre de l'ISF 2011	55 000 €
Imputation de cette créance en 2011 sur l'ISF 2011	55 000 €
Solde de la créance exclusivement reportable sur l'ISF dû au titre des années suivantes, soit	5 000 €

Contrôle et sanction

Le droit de contrôle de l'Administration, prévue à l'article L. 10 du livre des procédures fiscales s'exerce sur les déclarations déposées par le contribuable dans le cadre de la procédure d'imputation.

Cependant, la procédure d'auto-liquidation est assortie d'une sanction spécifique, prévue à l'article 1783 sexies du CGI, en cas d'imputation excessive au regard du droit à restitution acquis. Le contribuable est redevable

d'une majoration égale à 10 % de l'insuffisance de versement constatée, lorsque le montant des imputations pratiquées en application de la procédure d'auto-liquidation excède de plus d'un vingtième le montant du droit à restitution auquel il peut effectivement prétendre.

L'application de la majoration spécifique ne fait pas obstacle à l'application, le cas échéant, des sanctions de droit commun.

² Si le contribuable n'est plus redevable de l'ISF au titre des années suivantes, par exemple en 2012, il aura alors la possibilité de demander la restitution du reliquat de sa créance par voie contentieuse avant le 31 décembre de l'année en cause.

FICHE DE CALCUL

A - REVENUS RÉALISÉS EN 2009 EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER**1 - Revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu**

A – Revenu brut global (indiquez le montant figurant sur l'avis d'imposition, extourné des revenus distribués nets imposables éligibles à l'abattement de 40 %). S'il s'agit d'un déficit indiquer 0 = €

B – Minorations à opérer Voir page 5

Majoration de 25 % appliquée sur les BIC, BNC, BA sans CGA ou AGA et sur les RCM ligne 2GO. Indiquez la différence entre le résultat taxé (résultat déclaré majoré de 1,25) et déclaré a = €

CSG déductible sur certains revenus du patrimoine ou produits de placement. Indiquez le montant de CSG déductible relatif aux revenus réalisés en 2009 b = €

B : total (a + b) = €

C – Majorations à opérer Voir page 6

Fraction de 70 % du montant brut des revenus distribués (lignes 2DC et 2FU) ouvrant droit à l'abattement de 40 % et à l'abattement forfaitaire de 1 525 € ou 3 050 € selon la composition du foyer fiscal a = €

Déficits reportables sur le revenu global et déficits catégoriels reportables sur les revenus de même nature constatés antérieurement à l'année de référence et imputés sur les revenus réalisés en 2009 b = €

C : total (a + b) = €

D – Revenus à réintégrer au revenu brut global Voir page 7 = €

E – Indemnités des élus locaux définitivement soumises à la retenue à la source = €

A reporter ligne 1 de l'imprimé 2041 DRID : total (A-B+C+D+E), s'il s'agit d'un déficit indiquer 0 €

2 - Revenus soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire :

A – Gains de cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux, plus-values professionnelles ...

Indiquez les montants notamment mentionnés sur l'avis d'imposition : lignes "Revenus au taux forfaitaire" – Colonne "Montant"

Base imposable à 10 % a = €

Base imposable à 12 % b = €

Base imposable à 16 % c = €

Base imposable à 18 % d = €

Base imposable à 22.5 % e = €

Base imposable à 30 % f = €

Base imposable à 40 % g = €

Montant de l'abattement pour durée de détention (se reporter au cadre "informations indiquées pour mémoire" figurant sur l'avis d'imposition) h = €

Moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des années antérieures effectivement imputées sur les plus-values réalisées en 2009 i = €

A : total (a + b + c + d + e + f + g + h + i) = €

B – Revenus des auto-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire

Le revenu net figure dans le cadre revenus exonérés de votre avis d'imposition

B = €

C – Revenus soumis aux prélèvements libératoires

Le montant déclaré figure pour information sur votre avis d'imposition

C = €

D – Plus-values des particuliers

Plus-values immobilières a = €

Plus-values sur cessions de biens meubles b = €

D : total (a + b) = €

A reporter ligne 2 de l'imprimé 2041 DRID : total (A + B + C + D) = €

3- Revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés en France et à l'étranger

Revenus exonérés provenant d'une activité professionnelle (BIC, BA, BNC) a = €

Revenus exonérés provenant de l'épargne (PEA, PEL, CEL, livret A, LEP, livret jeune, livret de développement durable, PEP, participation, plans d'épargne salariale, notamment PEE, bons et contrats de capitalisation, assurance-vie) b = €

Rémunérations, prestations, rentes, pensions et revenus divers réalisés en France et exonérés c = €

Revenus exonérés en vertu d'une convention fiscale internationale d = €

A reporter ligne 3 de l'imprimé 2041 DRID : total (a + b + c + d) = €

4 - Revenus soumis à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité

Prix de cession a = €

Taux de la taxe forfaitaire (4,5 % ou 7,5 %) b = %

A reporter ligne 4 de l'imprimé 2041 DRID : Revenu à retenir (a x b) x 6,25 = €

TOTAL DES REVENUS (1 + 2 + 3 + 4) : A = €

B - CHARGES PAYÉES EN 2009 VENANT DIMINUER LES REVENUS RÉALISÉS

1 - Pension alimentaire **A reporter ligne 5 de l'imprimé 2041 DRID =** €

2 - Cotisations ou primes versées au titre de l'épargne retraite (PERP et produits assimilés)

Versements d'épargne retraite Vous (*) a = €

Versements d'épargne retraite Conjoint (*) b = €

Versements d'épargne retraite Personne à charge (*) c = €

A reporter ligne 6 de l'imprimé 2041 DRID : total (a + b + c) = €

(*) Indiquez le montant mentionné sur votre avis d'imposition, colonne "Retenu"

TOTAL DES CHARGES (1 + 2) : B = €

TOTAL DES REVENUS ET PRODUITS À PRENDRE EN COMPTE (A - B) R = €

C – IMPÔTS PAYÉS EN 2009 AU TITRE DES REVENUS RÉALISÉS EN 2009**1 – CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles sur les revenus d'activité, de remplacement ou sur les produits de placements (y compris la part de la CSG déductible d'un revenu catégoriel)**

Salaires et assimilés : reportez-vous à l'annexe 3 a = €

Indemnités journalières de maladie : reportez-vous à l'annexe 3 b = €

Pensions : reportez-vous à l'annexe 3 c = €

BA, BIC, BNC : reportez-vous à l'annexe 3 d = €

Plus-values immobilières : reportez-vous à l'annexe 3

e = €

Produits de placements : reportez-vous à l'annexe 3

f = €**A reporter ligne 7 de l'imprimé 2041 DRID : total (a + b + c + d + e + f) =** €**2 – Prélèvement libératoire, versement libératoire et retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux**Montant payé **A reporter ligne 8 de l'imprimé 2041 DRID =** €**3 – Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection ou d'antiquité**Montant de la taxe payée **A reporter ligne 9 de l'imprimé 2041 DRID =** €**4 - Impôt sur les plus-values immobilières, sur biens meubles, ou imposition immédiate en cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale**Montant de l'impôt payé **A reporter ligne 10 de l'imprimé 2041 DRID =** €**TOTAL DES IMPÔTS PAYÉS EN 2009 (total de 1 à 4) : C =** €**D - IMPÔTS PAYÉS EN 2010 AU TITRE DES REVENUS RÉALISÉS EN 2009****1 - Impôt sur le revenu**Montant figurant sur l'avis IR **A reporter ligne 11 de l'imprimé 2041 DRID =** €**2 - CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles sur les revenus du patrimoine et, le cas échéant, sur les revenus d'activité et de remplacement**Reportez vous à l'annexe 3 **A reporter ligne 12 de l'imprimé 2041 DRID =** €**3 – Taxe d'habitation de l'habitation principale établie au titre de 2010**Montant figurant sur l'avis TH
(hors contribution à l'audiovisuel public) **A reporter ligne 13 de l'imprimé 2041 DRID =** €**4 – Taxe(s) foncière(s) de l'habitation principale établie(s) au titre de 2010**Montant figurant sur l'avis TF
(hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères) **A reporter ligne 14 de l'imprimé 2041 DRID =** €**5 – Impôt de solidarité sur la fortune établi au titre de 2010**Montant figurant sur la déclaration ISF **A reporter ligne 15 de l'imprimé 2041 DRID =** €**TOTAL DES IMPÔTS PAYÉS EN 2010 (total de 1 à 5) : D =** €**E - Restitutions d'impôt sur le revenu et dégrèvements perçus en 2010****1 - Impôt sur le revenu**Montant de la restitution ou du dégrèvement a = €**2 – Taxe d'habitation de l'habitation principale**Montant du dégrèvement b = €**3 – Taxe(s) foncière(s) de l'habitation principale**Montant du dégrèvement c = €**4 – Impôt de solidarité sur la fortune**Montant du dégrèvement d = €

5 - Prélèvement libératoire et retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus locauxMontant du dégrèvement e = €**6 - Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité**Montant du dégrèvement f = €**7 - Impôt sur les plus-values des particuliers (immobilières, sur biens meubles) ou professionnelles**Montant du dégrèvement g = €**8 - CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles sur les revenus du patrimoine et, le cas échéant, sur les revenus d'activité et de remplacement**Montant du dégrèvement h = €**TOTAL DES RESTITUTIONS ET DÉGRÈVEMENTS (a + b + c + d + e + f + g + h) : E = €****TOTAL DES IMPÔTS À PRENDRE EN COMPTE (C + D - E) I = €****MONTANT DE LA RESTITUTION : I - (R X 50 %) = €**

EXEMPLES DE CALCUL DE DROIT À RESTITUTION :**➤ Exemple 1 – Situation d'un célibataire sans enfant exerçant une activité non commerciale (déficit)**

Le contribuable a déclaré au titre des revenus de l'année 2009 un déficit non commercial de 3 000 €. Il est propriétaire de sa résidence principale

R = Revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu = 0 €

Les impositions payées au cours de l'année 2010 s'établissent aux montants suivants :

Impôt sur le revenu	0 €
Taxe d'habitation (habitation principale)	0 €
Taxe foncière (habitation principale)	450 €

I = Montant total des impositions directes = 450 €

Son droit à restitution s'établit à :

I - (R X 50 %) = 450 € - 0 € = 450 €, soit 100 % des impositions directes

➤ Exemple 2 : Situation d'un couple marié, ayant deux enfants mineurs, disposant de revenus d'activité professionnelle imposables dans la catégorie des traitements et salaires et dans celle des bénéfices industriels et commerciaux (déficit)

Au titre des revenus de l'année 2009, les intéressés, qui sont par ailleurs propriétaires de leur résidence principale, ont régulièrement déclaré avoir disposé des revenus nets suivants :

Mme	Traitements et salaires nets imposables	30 000 €
M	Déficit BIC	- 25 000 €
M	Déficit global des années antérieures reportable	- 2 000 €
	Revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu	3 000 €
	Majorations à opérer *	+ 2 000 €
R =	Revenus à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution	5 000 €

* voir page 6 la réintégration des déficits globaux des années antérieures reportables

Les impositions payées au cours des années 2009 et 2010 s'établissent aux montants suivants :

Impôt sur le revenu	0 €
CSG et CRDS sur les salaires	3 000 €
Taxe d'habitation (habitation principale)	0 €
Taxe foncière (habitation principale)	1 400 €

I = Montant total des impositions directes = 4 400 €

Leur droit à restitution s'établit à :

I - (R X 50 %) = 4 400 - 2 500 € = 1 900 €, soit 43 % des impositions directes

➤ **Exemple 3 : Situation d'un couple marié, sans enfant à charge, disposant de revenus d'activité, de produits de placements et de revenus du patrimoine**

1. Revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu

Revenu brut global		63 000 €
<i>Traitements et salaires nets (après déduction de 10 %)</i>	18 000 €	
<i>BIC régime simplifié non adhérent d'un centre de gestion agréé (CGA), montant taxé après majoration de 1,25 (*)</i>	25 000 €	
<i>Revenus de capitaux mobiliers (non éligibles à l'abattement de 40 %)</i>	10 000 €	
<i>Revenus fonciers nets</i>	10 000 €	
Montant à déduire du revenu brut global (*)		- 6 160 €
<i>5 000 (majoration de 25% sur le BIC) + 1 160 (CSG déductible des revenus de capitaux mobiliers et des revenus fonciers)</i>	- 6 160	
Indemnités de fonction d' élu local de 2009 nettes de frais d'emploi		3 000 €

2. Revenus soumis à un taux forfaitaire

Plus-value immobilière réalisée en 2009		50 000 €
--	--	-----------------

3. Revenus exonérés d'impôt sur le revenu

Revenus exonérés provenant de l'épargne		450 €
<i>Intérêts d'un livret A et d'un livret de développement durable</i>	450 €	

R = Total des revenus (1+2+3) 110 290 €

(*) Voir page 5 sur le retraitement à effectuer pour les BIC, BNC ou BA des non adhérents à un CGA ou une AGA et la déductibilité partielle de la CSG sur certains revenus du patrimoine ou produits de placement.

Les impositions payées au cours des années 2009 et 2010 s'établissent aux montants suivants :

Impôts payés en 2009 au titre des revenus réalisés en 2009

Prélèvements sociaux		11 060 €
<i>Sur les salaires</i>	2 000 €	
<i>Sur les BIC</i>	1 800 €	
<i>Sur les revenus de capitaux mobiliers</i>	1 210 €	
<i>Sur la plus-value immobilière</i>	6 050 €	
Retenue à la source sur les indemnités de fonction d' élu local		240 €
Impôt sur la plus-value immobilière		8 000 €

Impôts payés en 2010 au titre des revenus réalisés en 2009

Impôt sur le revenu		7 584 €
<i>(Montant figurant sur l'avis d'IR)</i>		
Prélèvements sociaux		1 210 €
<i>(Montant figurant sur l'avis d'imposition aux contributions sociales)</i>		
<i>Sur les revenus du patrimoine (revenus fonciers)</i>	1 210 €	
Taxe d'habitation (habitation principale) 2010		2 100 €
Taxe foncière (habitation principale) 2010		2 224 €
Impôt de solidarité sur la fortune 2010		30 000 €
I = Montant total des impositions		62 418 €

Leur droit à restitution s'établit à :

I - (R X 50 %) = 62 418 € - 55 145 € = 7 273 € soit environ 11,5 % des impositions

Annexe 1

Impôts et revenus à prendre en compte - Changements de situation familiale en 2009 (année de réalisation des revenus)

Changement de situation familiale	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux sur revenus et produits de 2009 payés en 2009	Prélèvements sociaux sur revenus de 2009 payés en 2010	Taxe d'habitation	Taxe foncière	Impôt de solidarité sur la fortune	Revenus à prendre en compte
Mariage - PACS 3 demandes de restitution ou, par mesure de tempérament, 1 demande de restitution	IR foyer fiscal de Madame	Prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame		/	/	/	Revenus du foyer fiscal de Madame jusqu'à la date du mariage
	IR foyer fiscal de Monsieur	Prélèvements sociaux foyer fiscal de Monsieur		/	/	/	Revenus du foyer fiscal de Monsieur jusqu'à la date du mariage
	IR foyer fiscal du couple	Prélèvements sociaux foyer fiscal du couple		TH du couple	TF du couple	ISF établi au nom foyer fiscal du couple	Revenus du foyer fiscal du couple à compter de la date du mariage
	Total IR foyers fiscaux de Madame, Monsieur et couple	Total prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame, Monsieur et couple		TH du couple	TF du couple	ISF établi au nom foyer fiscal du couple	Total des revenus des foyers fiscaux de Madame, de Monsieur et du couple
Décès 2 demandes de restitution	IR foyer fiscal du couple	Prélèvements sociaux foyer fiscal du couple		/	/	/	Revenus du foyer fiscal du couple jusqu'à la date du décès
	IR foyer fiscal du veuf	Prélèvements sociaux foyer fiscal du veuf		TH du veuf	TF du veuf	ISF au nom Foyer fiscal du veuf	Revenus du foyer fiscal du veuf à compter de la date du décès
Divorce 3 demandes de restitution ou, par mesure de tempérament, 2 demandes de restitution	IR foyer fiscal du couple	Prélèvements sociaux foyer fiscal du couple		/	/	/	Revenus du foyer fiscal du couple jusqu'à la date du divorce
	IR foyer fiscal de Madame	Prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame		TH de Madame	TF de Madame	ISF foyer fiscal de Madame	Revenus du foyer fiscal de Madame à compter de la date du divorce
	IR foyer fiscal de Monsieur	Prélèvements sociaux foyer fiscal de Monsieur		TH de Monsieur	TF de Monsieur	ISF foyer fiscal de Monsieur	Revenus du foyer fiscal de Monsieur à compter de la date du divorce
	IR foyer fiscal de Madame + fraction de l'IR du couple (2)	Prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame + fraction des prélèvements sociaux du couple (2)		TH de Madame	TF de Madame	ISF foyer fiscal de Madame	Revenus propres de Madame et ½ revenus communs jusqu'à la date du divorce + Revenus du foyer fiscal de Madame (1)
	IR foyer fiscal de Monsieur + fraction de l'IR du couple (2)	Prélèvements sociaux foyer fiscal de Monsieur + fraction des prélèvements sociaux du couple (2)		TH de Monsieur	TF de Monsieur	ISF foyer fiscal de Monsieur	Revenus propres de Monsieur et ½ revenus communs jusqu'à la date du divorce + Revenus du foyer fiscal de Monsieur (1)

- (1) Les revenus propres s'entendent des revenus retirés par chacun des époux d'une activité professionnelle, salariée ou non, ainsi que des pensions, retraites et rentes viagères. Les autres revenus sont considérés comme des revenus communs.
- (2) En proportion de la base d'imposition.

Annexe 2

Impôts et revenus à prendre en compte - Changements de situation familiale en 2010 (année suivant celle de réalisation des revenus pris en compte)

Changement de situation familiale en N-1	Impôt sur le revenu (IR)	Prélèvements sociaux sur revenus et produits de 2009 payés en 2009	Prélèvements sociaux sur revenus de 2009 payés en 2010	Taxe d'habitation (TH)	Taxe foncière (TF)	Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)	Revenus à prendre en compte
Mariage - PACS 2 demandes de restitution ou, par mesure de tempérament, 1 demande de restitution	IR foyer fiscal de Madame	Prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame		TH de Madame	TF de Madame	ISF foyer fiscal de Madame	Revenus foyer fiscal Madame
	IR foyer fiscal de Monsieur	Prélèvements sociaux foyer fiscal de Monsieur		TH de Monsieur	TF de Monsieur	ISF foyer fiscal de Monsieur	Revenus foyer fiscal Monsieur
	IR foyers fiscaux de Madame et de Monsieur	Total prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame et de Monsieur		TH de Madame + TH de Monsieur	TF de Madame + TF de Monsieur	ISF foyer fiscal de Madame + ISF foyer fiscal de Monsieur	Revenus foyer fiscal de Madame et de Monsieur
Décès 1 demande de restitution	IR foyer fiscal du couple	Prélèvements sociaux foyer fiscal du couple		TH du couple	TF du couple	ISF foyer fiscal du couple	Revenus foyer fiscal du couple
Divorce 1 demande de restitution ou, par mesure de tempérament, 2 demandes de restitution	IR foyer fiscal du couple	Prélèvements sociaux foyer fiscal du couple		TH du couple	TF du couple	ISF foyer fiscal du couple	Revenus foyer fiscal du couple
	Fraction de l'IR (2) du couple correspondant aux revenus propres de Madame majorés de la moitié des revenus communs (1)	Fraction des prélèvements sociaux (2) du couple correspondant aux revenus propres de Madame majorés de la moitié des revenus communs (1)		½ TH du couple	½ TF du couple	ISF correspondant à la fraction de la base d'imposition du foyer fiscal de Madame	Revenus propres de Madame et ½ revenus communs (1)
	Fraction de l'IR (2) du couple correspondant aux revenus propres de Monsieur majorés de la moitié des revenus communs (1)	Fraction des prélèvements sociaux (2) du couple correspondant aux revenus propres de Monsieur majorés de la moitié des revenus communs (1)		½ TH du couple	½ TF du couple	ISF correspondant à la fraction de la base d'imposition du foyer fiscal de Monsieur	Revenus propres de Monsieur et ½ revenus communs (1)

(1) Les revenus propres s'entendent des revenus retirés par chacun des époux d'une activité professionnelle, salariée ou non, ainsi que des pensions, retraites et rentes viagères. Les autres revenus sont considérés comme des revenus communs.

(2) En proportion de la base d'imposition.

Annexe 3

Prélèvements sociaux pris en compte et documents de référence

Année de paiement des prélèvements	Revenus réalisés en 2009	CSG	CRDS	Prélèvement social	Contributions additionnelles au prélèvement social	Documents de référence
2009	Revenus d'activité : a. Salaires et assimilés (assiette = 97 % du montant brut) b. Revenus d'activités non salariées (BA, BIC ou BNC)	7,5 %	0,5 %	Sans objet	Sans objet	Pour les salariés, bulletins de paie, document établi par les caisses de congés payés. Documents d'appel de cotisation établis par le RSI, la MSA, l'Urssaf.
	Revenus de remplacement : a. Allocations chômage (assiette = 97% du montant brut)	6,2 %	0,5 %			Documents délivrés par Pôle Emploi pour les allocations chômage. Documents délivrés par les caisses d'assurance maladie (ou par l'employeur) pour les IJ.
	b. Indemnités journalières (IJ) de sécurité sociale imposables à l'impôt sur le revenu					
	c. Indemnités journalières (IJ) de sécurité sociale exonérées d'impôt sur le revenu (accidents du travail/maladies professionnelles et maladies « longues et coûteuses »)					
	d. Pensions de retraite, pensions d'invalidité, allocations de préretraite	RFR (N-2) ≤ plafond d'exonération de la TH	exonération			exonération
RFR (N-2) > plafond d'exonération de la TH mais cotisation IR (N-2) < 61 €		3,8 %	0,5 %			
RFR (N-2) > plafond d'exonération de la TH mais cotisation IR (N-2) ≥ 61 €		6,6 %	0,5 %			
Produits de placements : Plus-values immobilières (articles 150 U à 150 UB du CGI) Produits de placements à revenu fixe soumis sur option au prélèvement libératoire prévu aux articles 125 A et 125 D du CGI et produits de même nature imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu payés par un établissement payeur établi en France Revenus distribués de source française ou étrangère éligibles à l'abattement de 40 % soumis sur option au prélèvement libératoire prévu à l'article 117 quater du CGI et revenus de même nature imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu payés par un établissement payeur établi en France Produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie en euros Produits des PEP et rentes viagères et primes d'épargne versés sur les PEP Intérêts et primes d'épargne versés sur un PEL ou un CEL Produits de placements exonérés d'IR, pour la partie acquise ou constatée depuis le 1 ^{er} février 1996 : -produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie en unités de compte ou « multi-supports » ; -gain net réalisé ou rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou de la clôture d'un PEA ; -revenus de l'épargne salariale au titre de la participation aux résultats de l'entreprise ou d'un plan d'épargne salariale, notamment d'un PEE ; -répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques et les gains nets provenant du rachat ou de la cession des parts de ces fonds, les distributions effectuées par les sociétés de capital risque et les gains nets de cession d'actions de ces sociétés et les distributions effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ; -gains nets et produits de placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme.	8,2 %	0,5 %	2 %	0,3 % et 1,1 %	Documents (relevés de compte faisant mention des prélèvements opérés) délivrés par les organismes financiers (banques, sociétés d'assurance, sociétés de gestion de l'épargne salariale...). Déclaration de plus-value immobilière ou de vente (imprimés n°2048 IMM, n°2048-M, n°2091 ou n°2092).	

Année de paiement	Revenus réalisés en 2009	CSG	CRDS	Prélèvement social	Contributions additionnelles au prélèvement social	Documents de référence
2010	Revenus du patrimoine et, le cas échéant, revenus d'activité et de remplacement : Revenus fonciers Rentes viagères à titre onéreux Revenus de capitaux mobiliers, autres que ceux mentionnés ci-avant Certains revenus entrant dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA, lorsqu'ils n'ont pas été soumis à la contribution sur les revenus d'activité et remplacement (location-gérance, location en meublé, copropriété de navires...) Plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les Matif et de marchandises, sur les marchés d'options négociables ainsi que sur les opérations de bons d'option, gains de levée d'options sur titres (« stock-options »), d'acquisition d'actions gratuites et de cession de titres souscrits en exercice de BSPCE, soumis à l'IR au taux proportionnel (pour les gains de levée d'options et d'acquisition d'actions gratuites, même en cas d'option pour l'imposition selon barème progressif en salaires) Revenus d'activité et de remplacement de source étrangère soumis en France à l'impôt sur le revenu (soumis à la CRDS uniquement)	8,2 %	0,5 %	2 %	0,3 % et 1,1 %	Avis d'imposition aux prélèvements sociaux délivré en 2010 au titre des revenus 2009.

Signification des sigles : CSG (contribution sociale généralisée) ; CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) ; IR (impôt sur le revenu) ; ISF (impôt de solidarité sur la fortune) ; TH (taxe d'habitation) ; RFR (revenu fiscal de référence) ; BA (bénéfices agricoles) ; BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ; BNC (bénéfices non commerciaux) ; PEP (plan d'épargne populaire) ; PEL (plan d'épargne logement) ; CEL (compte épargne logement) ; PEE (plan d'épargne d'entreprise) ; PEA (plan d'épargne en actions), RSI (Régime Social des Indépendants), MSA (Mutualité Sociale Agricole).